



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025 Publication : 02/07/2025

## CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'EPTB SEINE GRANDS LACS

#### **ETABLIE ENTRE:**

La Métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et renforcé par la loi du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République,

Dont le siège est situé au 15-19 Avenue Pierre Mendès-France à Paris 13e,

Représentée par son directeur général des services, Monsieur Philippe CASTANET, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain CM2025/07/11/XX du 11 juillet 2025, ci-après annexée,

Dénommée ci-après «la Métropole du Grand Paris »

D'une part,

ET

**L'EPTB Seine Grands Lacs**, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les Région Grand-Est et Ile-de-France, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n° 2025-14/CS du 19 mars 2025, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12e ;

Représenté par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2025-41/CS en date du 25 juin 2025,

Ci-après désigné « l'EPTB Seine Grands Lacs » D'autre Part

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Le risque inondation est le principal risque naturel affectant la Métropole du Grand Paris. Dans le cas d'une crue centennale, 800 000 habitants du territoire métropolitain seraient inondés et 5 millions de personnes seraient impactées par des coupures d'eau, d'électricité, de gaz, de transport. Pour faire face à ce risque, plusieurs stratégies sont déployées par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GeMAPI), définie par délibération CM2017/08/12/13 du 8 décembre 2017. Les solutions curatives comme les systèmes d'endiguement limitent l'impact d'une montée des eaux sur le système urbain. Les solutions préventives interviennent en amont pour atténuer la montée des eaux.

La stratégie préventive développée en synergie entre la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs s'articule autour de trois orientations: l'optimisation de la gestion des grands lacs de Seine, la construction du casier pilote de la Bassée, la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues. Au cœur de ce dispositif, les grands lacs de Seine permettent de stocker 808 Mm³. Leur effet sur les hauteurs d'eau correspond à des abaissements estimés à 71 cm à Paris-Austerlitz lors d'une crue centennale. Le casier Seine-Bassée d'une capacité de 10 millions de m3 apportera quant à lui une atténuation des crues de la Seine jusqu'à 15 cm sur le territoire métropolitain.

Compte tenu des surcoûts observés dans la conduite du projet, et de la nécessité de mener le chantier à son terme, le conseil métropolitain, à l'occasion de sa séance du 11 juillet 2025, a approuvé l'avenant n°2 à la convention de financement spécifique et complémentaire pour la réalisation du site pilote de la Bassée, augmentant de 11 539 767€ sa participation au titre de cette convention. Toutes conventions confondues, la contribution de la Métropole du Grand Paris en investissement à la réalisation du casier pilote de la Bassée représente aujourd'hui 35% de l'investissement réalisé. Cette contribution s'établit à 51 668 096 € en tenant compte des études préliminaires.

Par ailleurs, la Métropole est le membre contributeur dont la zone est la plus dense et la plus exposée au risque inondation en matière d'enjeux à l'aval de l'ouvrage et de surcroît le seul membre levant la taxe GeMAPI sur le territoire à l'aval de l'ouvrage. Ces éléments placent la Métropole dans une situation différente de celle des autres contributeurs.

Ainsi, la Métropole du Grand Paris consciente de l'effort financier particulier que l'EPTB Seine Grands Lacs fournit pour faire face à l'augmentation du coût du chantier et des frais annexes, s'est engagée en 2024 au versement d'une contribution exceptionnelle de fonctionnement complémentaire de 2 950 000 €, en complément de sa contribution statutaire. En 2025, elle renouvelle son soutien aux frais exceptionnels générés par le chantier du casier pilote de la Bassée par le versement d'une contribution exceptionnelle de fonctionnement complémentaire de 1 800 000€ (un million huit cent mille euros), en complément de sa contribution statutaire.

\*\*\*\*\*

Ceci étant exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

# ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION : VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE À L'EPTB SEINE GRANDS LACS

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une contribution exceptionnelle complémentaire à l'EPTB Seine Grands Lacs, afin de soutenir le syndicat dans le financement de l'opération de réalisation du casier pilote de la Bassée, Seine-Bassée.

## ARTICLE II - MODALITÉS FINANCIÈRES

## 2.1 Montant global de la contribution exceptionnelle

Le montant global de la contribution exceptionnelle est de 1 800 000 euros.

#### 2.2 Régime de TVA

Les financements objet de la présente convention ne sont pas soumis à TVA.

#### 2.3 Modalités de versement

L'EPTB Seine Grands Lacs transmet à la Métropole du Grand Paris, avant le 15 novembre 2025, sa demande de versement en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 de la convention afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement. Elle pourra procéder en un unique appel de fonds.

#### 2.4 Paiement et domiciliation

Le paiement est conditionné au respect par l'EPTB Seine Grands Lacs des dispositions de la convention.

Les paiements sont effectués, en section de fonctionnement, par virement bancaire sur les comptes bancaires suivants :

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs RIB 30001 00064 C7510000000 61

IBAN: FR71 3000 1000 64C7 5100 0000 061

**BIC: BDFEFRPPCCT** 

Pour la Métropole du Grand Paris

Titulaire : Métropole du Grand Paris à l'établissement Trésor Public

IBAN (International Bank Account Number) FR46 3000 1000 64R7 5900 0000 071

BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

N		_	Nom du service	Adresse électronique
EPTB Seine 20 Grands Lacs 00	00 075 224 0010	12 rue Villiot, 75012 Paris	Commande	

			15-19	avenue			
Métropole			Pierre	Mendès-			Michaël POUPARD
du	Grand	200 054 781	France		Direction (	des	Responsable budgétaire et comptable
		00022	CS 8141	L <b>1</b>	finances		finances@metropolegrandparis.fr
Paris	15		75646	PARIS			
			Cedex 1	.3			

#### 2.5 Comptabilité de l'opération

L'EPTB Seine Grands Lacs s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération faisant l'objet de la présente convention. Il caractérise également son besoin de financement.

#### ARTICLE III- SUIVI ET CONTRÔLE DE LA CONVENTION

L'EPTB devra produire à l'appui de sa demande de versement de la contribution exceptionnelle un plan de financement du projet et de ses surcoûts, un état de son endettement global, ainsi qu'une prospective financière actualisée.

Le suivi de l'avancement du projet et des conditions de réalisation des travaux du casier pilote de la Bassée est assuré selon les modalités de suivi et de contrôle prévues à l'article 5 de la convention délibérée le 7 avril 2021.

A ce titre, la Métropole du Grand Paris se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à l'EPTB Seine Grands Lacs, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition, ainsi que tous les documents et renseignements administratifs, techniques et financiers portant sur l'opération, d'aller les consulter dans les locaux de l'EPTB Seine Grands Lacs selon les modalités convenues avec ce dernier.

Par ailleurs, sur demande de l'une des Parties, une rencontre peut être organisée, à tout moment, en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention, et ce pendant toute sa durée.

## ARTICLE IV- ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties, qui intervient après délibération concordante des deux assemblées délibérantes.

La présente convention expire après le versement du montant dû par la Métropole du Grand Paris à l'EPTB Seine Grands Lacs selon les modalités prévues à l'article II.

#### **ARTICLE V - COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à faire mention de l'ensemble des financeurs et de leur participation respective dans toute publication ou communication notamment par l'apposition de leur logo sur les panneaux de chantier.

#### **ARTICLE VI – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Sans préjudice des stipulations de l'article IX de la présente convention relatif à sa résiliation, toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties à la convention.

#### **ARTICLE VII – RÉSILIATION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation conjointe sur accord des parties.

En outre, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une de ses obligations telles que prévues par la présente convention et notamment s'agissant pour la Métropole du Grand Paris de ses engagements au titre du financement de l'opération et pour l'EPTB Seine Grands Lacs de ses engagements quant aux modalités de réalisation ou d'information à la Métropole du Grand Paris telles que prévues par les conventions relatives au projet du casier pilote de la Bassée qui les lient .

Une telle résiliation devra être précédée de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception mettant en demeure la Partie fautive de respecter ses obligations dans un délai minimum de trois (3) mois, la résiliation pouvant être prononcée à l'issue de ce délai de trois mois en l'absence de réponse positive à la mise en demeure.

## **ARTICLE VIII – LITIGES**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention sera, à défaut d'être résolu à l'amiable entre les Parties, exclusivement soumis au Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le	
Pour l'EPTB Seine Grands Lacs,	Pour la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Pour le Président, par délégation, Le Directeur général des services, Philippe CASTANET